



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grenoble le 5/11/2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

Le niveau de risque est passé de « modéré » à « élevé » en Isère et nécessite la mise en place de mesures de prévention dans les élevages d'oiseaux

Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la fédération nationale des chasseurs et consultation de l'Office français de la biodiversité.

L'isère est concernée comme tous les départements rhônalpins.

A compter du 6 novembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires en Isère :

- claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires, expositions avicoles) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires d'Isère à des rassemblements organisés dans le reste du territoire national ;
- interdiction des transports et des lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation des appelants ;
- surveillance quotidienne de la santé des oiseaux dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Contact presse

Bureau du cabinet et

de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas, dans le respect des textes applicables, sur demande auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (ddpp-spae@isere.gouv.fr).

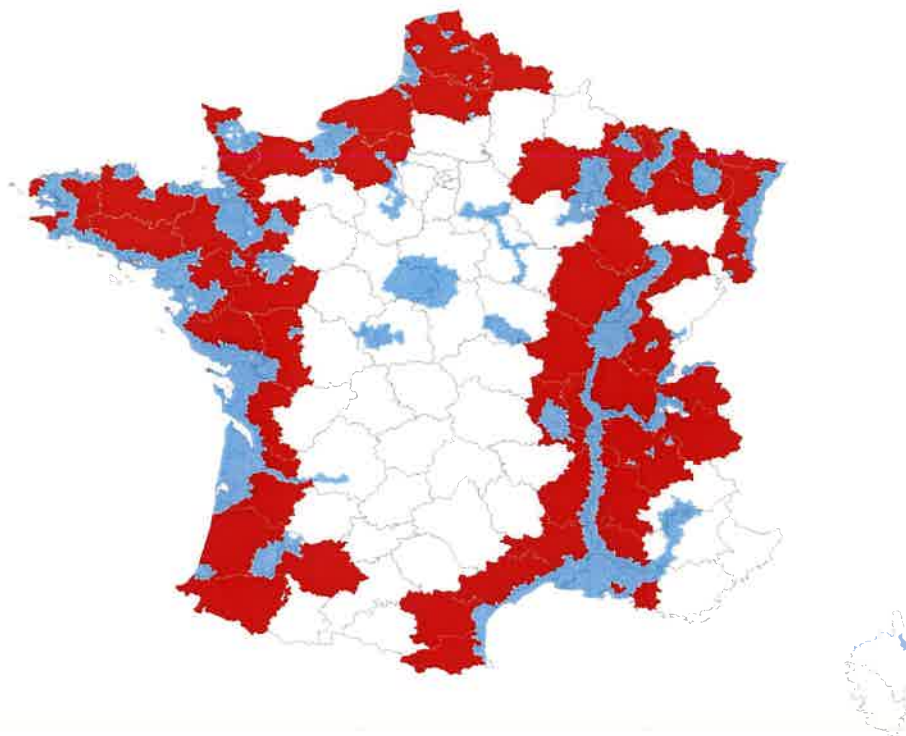
À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation des viandes de volailles, de foie gras et des œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Il est rappelé qu'un propriétaire d'oiseaux qui constaterait une mortalité anormale de ses animaux est tenu d'alerter sans délai son vétérinaire.

La DDPP de l'Isère, Service santé et protection animales et environnement, est à la disposition des éleveurs et des détenteurs d'oiseaux pour tout renseignement complémentaire (ddpp-spae@isere.gouv.fr).

Carte des zones concernées par les mesures de prévention (zones à risque particulier en bleu, départements en rouge) :



**Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle**

Tél : 04 76 60 48 05